

## Arrêt

n° 343 787 du 30 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X  
2. X  
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. LAURENT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de R. D., ci-après dénommé le « premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*De nationalité burundaise, de confession musulmane et d'ethnie tutsi, vous êtes né le 5 octobre 2002.*

*Au Burundi, depuis 2012, vous viviez à Ngagara, avec vos parents, [Ru. D.] et [C. N.], vos deux frères, [O. D.] (CG [...]) et [D. H.] (CG [...]) et vos deux sœurs, [F. N.] et [S. N.].*

Votre père a acheté des camions et les a fait enregistrer au nom de son ami, [M.], le chef de la documentation, et ce, afin de décrocher des marchés au sein de grandes compagnies. Votre père a ensuite réclamé son argent à [M.], en vain. Ce dernier l'a gravement menacé.

Le 17 juillet 2022, au lever, vous avez trouvé un cadavre devant la porte de votre domicile. Quelque temps plus tard, [M.] s'est présenté et vous a emmené vous et votre père à la documentation. Là, vous avez été menotté et maltraité.

Le 12 août 2022, vous avez été transféré à la prison de Mpimba. Quelques jours plus tard, vous avez été présenté devant le parquet.

Le 29 septembre 2022, le parquet vous a accordé une liberté provisoire.

Le 30 septembre 2022, vous avez quitté la prison de Mpimba.

Deux jours après votre libération, votre père a été porté disparu. Votre mère a prévenu votre oncle Issa qui est venu vous chercher. Pendant ce temps, votre frère Dieudonné a été chercher vos deux petites sœurs qui se trouvaient chez votre tante paternelle.

Le même jour, des agents de la documentation se sont présentés à votre domicile. Ils ont emmené le téléphone portable de votre mère et l'ordinateur de votre père. Votre mère ainsi que votre frère Omari ont été frappés. Ils ont ajouté qu'ils allaient vérifier si vous étiez en contact avec les Red Tabara.

Vos frères Dieudonné et Omari se sont rendus chez votre tante paternelle où votre oncle Issa est venu les chercher pour les emmener à Kirundo.

Le 28 juin 2024, vous avez quitté le Burundi à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 5 juillet 2024.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre père, [Ru. D.], avec le chef de la documentation, un dénommé [M.].

Concernant les problèmes que votre père aurait rencontrés, vous ignorez le prénom de [M.] et comment votre père connaît [M.] (voir NEP, p.10). Vous ignorez quand les menaces à l'encontre de votre père ont débutés et l'année durant laquelle ces menaces ont commencé (voir NEP, p.10).

Suite à la disparition de votre père, vous ignorez les démarches concrètes faites pour retrouver votre père (voir NEP, p.11). Vous dites avoir été recherché après votre libération, mais vous ignorez à combien de reprises (voir NEP, p.11). Vous ignorez quand ils se sont présentés pour la dernière fois (voir NEP, p.11).

L'ensemble de ces éléments nuit à la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes rencontrés par votre père. Concernant votre détention à Mpimba durant un mois et demi, vos déclarations ne sont montrées imprécises.

Ainsi, vous expliquez avoir partagé votre cellule avec un codétenu durant toute la durée de votre détention, mais vous ignorez la raison de sa détention (voir NEP, p.8). Vous précisez que vous aviez un avocat, mais vous ignorez son identité (voir NEP, p.8).

Vous expliquez que la prison de Mpimba comporte six quartiers : infirmerie, mineur enfant, mineur adulte, ghana, ubgagiriza et mablandé. Vous vous souvenez de l'existence d'un quartier femme mais vous ignorez le nom (voir NEP, p.9). Or, selon les informations disponibles au cgra, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que cette prison compte 11 quartiers.

Vous précisez qu'un seul quartier s'appelle infirmerie (voir NEP, p.9). Or, selon ces mêmes informations objectives, il ressort qu'il existe le quartier infirmerie A et le quartier infirmerie b.

*En outre, vous ignorez le prix que vous avez dû payer quartier infirmerie (voir NEP, p.10). Or, à cet égard, notons qu'il est invraisemblable que vous connaissiez le prix à payer pour les autres quartiers mais pas le vôtre (voir NEP, p.10).*

*Par ailleurs, vous expliquez qu'un prisonnier dirigeait votre quartier, mais là encore, vous ignorez le nom, prénom ou surnom de cette personne (voir NEP, p.10).*

*Vous expliquez que pour vous rendre au parquet, vous aviez une tenue verte que vous deviez louer (voir NEP, p.10). Or, selon les informations objectives, il ressort que ces tenues ne sont pas, en pratique, fournies par la prison.*

*L'ensemble de ces éléments mettent à mal la crédibilité de vos déclarations quant à votre détention à la prison de Mpimba du 12 août 2022 au 30 septembre 2022.*

*Ainsi, devant le CGRA, vous déclarez que vous aviez un passeport au Burundi, mais vous précisez ne jamais l'avoir utilisé car vous dites n'avoir jamais voyagé avec (voir NEP, p.12). Vous ajoutez que des demandes de visa ont été faites par votre père pour que vous obteniez un visa pour le Portugal et la Hongrie, ne jamais avoir obtenu de visa et ne pas avoir fait de démarches pour voyager dans d'autres pays (voir NEP, p.13). Notons également que vous déclarez ignorer les démarches effectuées par Issa pour votre voyage (voir NEP, p.12).*

*Or, à l'analyse de votre dossier, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que 23 mai 2024, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Grèce à Nairobi (Kenya) avec votre passeport burundais op0320463 émis le 7 octobre 2021.*

*Selon votre dossier visa, il ressort que votre numéro de carte d'identité tel que repris dans cette demande ne correspond pas à la copie du duplicata daté du 14 mars 2024. Cet élément permet de douter de l'authenticité des données reprises sur ledit duplicata.*

*En outre, vous auriez obtenu ce visa pour la Grèce dans le cadre d'un voyage artistique de danseurs burundais, vos deux frères apparaissant sur la liste des danseurs participants ayant pris part au voyage (cfr. Farde bleue).*

*Enfin, selon les informations du dossier visa de votre frère, Omari, il ressort que l'identité de votre père ne correspond pas à l'identité de votre père que vous avez déclaré dans le cadre de votre protection internationale. En effet, selon vos déclarations, l'identité de votre père est [Ru. D.]. Or, selon l'autorisation parentale présente dans le dossier visa de votre frère, [O. D.], il ressort que l'identité de votre père est [A. N.]. Par ailleurs, votre père a signé une autorisation parentale en date du 16 mai 2024 dans le cadre du dossier visa de votre frère [O. D.]. Or, selon vos déclarations, votre père est censé être porté disparu depuis le 2 octobre 2022.*

*Ces éléments achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre récit sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique et partant, des craintes de persécution dans votre pays.*

*Vous dites avoir été libéré le 30 septembre 2022 et avoir quitté le Burundi le 28 juin 2024. Sur ces deux années, notons que vous n'avez pas rencontré de problèmes concrets, et qu'il peut être conclu des informations objectives citées plus haut, que vous avez pu voyager sans rencontrer le moindre problème au Kenya afin d'obtenir un visa pour la Grèce et que vous avez pu faire un duplicata de votre carte d'identité en date du 14 mars 2024. Dès lors, au vu de tous ces éléments, il apparaît que vous pouvez échapper au climat de suspicion en cas de retour au Burundi.*

*Vous déposez à l'appui de vos déclarations la copie d'une photo privée, la copie de deux documents intitulés « réquisition à expert et prestation de serment » datés du 26 août 2022, la copie de deux documents intitulés « ordonnance de mise en liberté provisoire en exécution d'ordonnance motivée du juge » datés du 29 septembre 2022, la copie de deux documents intitulés « billet d'élargissement » datés du 30 septembre 2022 et la copie d'un duplicata de carte d'identité burundaise émise le 14 septembre 2024.*

*À l'égard de la copie des six documents judiciaires susmentionnés, il convient tout d'abord de noter que ces documents ne sont produits qu'en photocopies et qu'il est donc impossible de s'assurer de leur authenticité, d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ces documents ne sauraient par conséquent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*Concernant la copie de la carte d'identité burundaise, elle porte sur votre identité, élément non remis en cause dans la présente décision.*

*Enfin, concernant la copie de la photo privée, vous dites qu'il s'agit d'une photo de votre comparution au parquet. A cet égard, il convient de noter que cette photo vous présente accompagné de deux autres personnes sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. En effet, aucun élément ne permet*

d'identifier ni le lieu, ni la date ni l'endroit dans lequel cette photo a été prise. Enfin, elle n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Par ailleurs, interrogé à ce sujet, vous déclarez que sur la photo se trouve Kevin, un ami qui vous a rendu visite, mais vous ignorez son nom de famille. Notons qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de famille de l'ami qui vous rend visite à la prison de Mpimba. En outre, vous déclarez penser que c'est votre tante qui a pris le cliché. Ensuite, vous dites ne pas l'avoir vue prendre la photo. Confronté au fait que vous faites des déclarations contradictoires quant à l'auteur de ce cliché, vous revenez à nouveau sur vos déclarations et dites que c'est votre tante qui a pris le cliché (voir NEP, p.7). Vous ajoutez qu'en fait, vous supposez que c'est votre tante qui vous a pris en photo vu que c'est elle qui vous a envoyé le cliché (voir NEP, p.7). Notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable que vous ne puissiez, alors que vous êtes censé être dans la même pièce, dire avec certitude si votre tante était présente dans la pièce pour prendre cette photo. Vos déclarations confuses à ce sujet achèvent d'ôter toute crédibilité aux circonstances entourant le contexte de cette photo.

Concernant vos observations quant aux notes de l'entretien personnel que vous nous avez transmis par courriel le 7 mai 2025, il convient de noter qu'elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérier Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne

indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée

par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

**En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.**

**En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.**

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de D. H., ci-après dénommé le «deuxième requérant », qui est également le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*De nationalité burundaise, de confession musulmane et d'ethnie tutsi, vous déclarez être né le 1er janvier 2005.*

*Au Burundi, depuis 2012, vous viviez à Ngagara, avec vos parents, [Ru. D.] et [C. N.], vos deux frères, [R. D.] (CG [...]) et [D. H.] (CG [...]) et vos deux sœurs, [F. N.] et [S. N.].*

*Votre père a acheté des camions et les a fait enregistrer au nom de son ami, [M.], le chef de la documentation, et ce, afin de décrocher des marchés au sein de grandes compagnies. Votre père a ensuite réclamé son argent à [M.], en vain. Ce dernier l'a alors gravement menacé.*

*Le 17 juillet 2022, au lever, vous avez trouvé un cadavre devant la porte de votre domicile. Quelque temps plus tard, [M.] s'est présenté et a emmené votre père et votre frère [A. N.] à la documentation.*

*Le 12 août 2022, ils ont été transférés à la prison de Mpimba.*

*Le 29 septembre 2022, le parquet leur a accordé une liberté provisoire.*

*Le 30 septembre 2022, ils ont quitté la prison de Mpimba.*

*Deux jours après sa libération, votre père a été porté disparu.*

*Le même jour, des agents de la documentation se sont présentés à votre domicile. Votre petit frère et votre mère ont été frappés. Ils les ont accusés de lien avec le groupe Red Tabara.*

*Vous avez accompagné votre petit frère chez votre tante paternelle où votre oncle Issa est venu vous chercher pour vous emmener à Kirundo.*

*Le 5 juin 2024, vous avez obtenu un visa pour la Grèce auprès de l'ambassade de Grèce à Nairobi (Kenya).*

*Vous avez rejoint la Grèce puis ensuite la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 5 juillet 2024.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous invoquez des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre père avec le chef de la documentation, un dénommé [M.].*

*A ce sujet, vos déclarations se sont avérées particulièrement imprécises.*

*Ainsi, vous ignorez comment votre père connaissait [M.] (voir NEP, p.8). Vous dites qu'il est chef de la documentation mais vous ignorez s'il a toujours cette fonction aujourd'hui (voir NEP, p.8). Vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet car vous ne savez pas à qui vous adresser (voir NEP, p.8). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante puisqu'une simple consultation sur internet aurait pu vous informer à ce sujet (cfr farde bleue) .*

*Vous ignorez quand votre père a commencé à vendre des camions, ni même l'année durant laquelle ce commerce a commencé (voir NEP, p.9). Vous dites que votre père vendait des véhicules mais vous ignorez s'il avait un atelier ou un dépôt (voir NEP, p.8). Vous ignorez également quand il commence à faire ces ventes pour [M.] (voir NEP, p.9). Vous ignorez également si votre père est le seul à faire ces immatriculations*

*pour [M.] (voir NEP, p.9). Vous ignorez quand les menaces débutent de la part de [M.] ni même l'année (voir NEP, p.9).*

*Concernant la détention de votre père et de votre frère à la prison de Mpimba, vous ignorez l'adresse de ce lieu de détention et vous ignorez l'identité de l'avocat de votre père (voir NEP, p.10).*

*Vous ignorez si un procès a eu lieu et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (voir NEP, p.11).*

*Concernant la libération de votre père et de votre frère, vous n'avez pu expliquer leur libération et vous ignorez si quelqu'un est allé les chercher sur leur lieu de détention (voir NEP, p.11).*

*Concernant la disparition de votre père, vous ignorez si votre mère a fait des démarches pour connaître le sort de son mari, en dehors d'un coup de téléphone auprès de tonton Issa. En outre, vous n'avez pas fait de démarches en sens. Vous justifiez ce manque d'intérêt en expliquant que vous étiez petit. Confronté au fait que vous étiez âgé de 17 ans au moment des faits, vous dites alors que vous ne saviez pas comment vous y prendre (voir NEP, p.11 et p.12). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où, au vu de votre âge à ce moment-là, rien n'indique que vous n'auriez pas pu entreprendre des démarches en ce sens.*

*Vous expliquez que vous pensez être recherché, car votre tante vous a dit avoir entendu dire que vous étiez allé rejoindre les red tabara mais vous ignorez où elle entend dire cela (voir NEP, p.7). Vous ignorez si vous avez été recherché à d'autres moments (voir NEP, p.8).*

*L'ensemble de ces imprécisions met à mal la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection.*

*Concernant votre voyage, vous expliquez que vous n'aviez pas de passeport au Burundi (voir NEP, p.4), mais que tonton Issa vous a fourni un passeport pour voyager vers l'Europe. Vous ajoutez ne pas avoir participé aux démarches pour le voyage car vous vous cachez. Vous précisez que vous n'avez rien fait (NEP, p.13).*

*Or, à l'analyse de votre dossier, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'en date du 23 mai 2024, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Grèce à Nairobi (Kenya) muni d'un passeport burundais n°P00034629 à votre nom, délivré le 16 février 2024.*

*Enfin, selon les informations du dossier visa de votre frère, Omari, il ressort que l'identité de votre père ne correspond pas à l'identité de votre père que vous avez déclaré dans le cadre de votre protection internationale. En effet, selon vos déclarations, l'identité de votre père est [Ru. D.]. Or, selon l'autorisation parentale présente dans le dossier visa de votre frère, [O. D.], il ressort que l'identité de votre père est [A. N.]. Par ailleurs, votre père a signé une autorisation parentale en date du 16 mai 2024 dans le cadre du dossier visa de votre frère [O. D.]. Or, selon vos déclarations, votre père est censé être porté disparu depuis le 2 octobre 2022.*

*En outre, devant le CGRA, vous dites que votre frère, Omari se trouvait au Kenya mais vous ignorez les circonstances de son voyage en Europe. Vous dites qu'il se trouvait au Kenya, mais vous ignorez où. Vous expliquez qu'il s'est rendu au Kenya pour se faire soigner, mais vous ignorez pourquoi au Kenya et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet. enfin, vous ignorez qui est l'ami d'Omari qui l'accompagne au Kenya (NEP, p.13).*

*Or, selon les informations objectives contenues dans votre dossier visa, il ressort que vous avez fait une demande de visa, il apparaît que vous avez voyagé vers la Grèce dans le cadre d'un voyage artistique de danseurs burundais, vos deux frères apparaissant sur la liste des danseurs participants ayant pris part au voyage (cfr. Farde bleue).*

*Ces éléments achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre récit sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique et partant, des craintes de persécution dans votre pays.*

*Concernant vos observations quant aux notes de l'entretien personnel que vous nous avez transmis par courriel le 7 mai 2025, il convient de noter qu'elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>*

[coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_1.pdf](#) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueilleraient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays)) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des

aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

**En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.**

**En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.**

**Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.**

**Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3 Le recours est dirigé, troisièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre O. D., ci-après dénommé « le troisième requérant » et qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

De nationalité burundaise, de confession musulmane et d'ethnie tutsi, tu es né le 1er janvier 2008 et tu es âgé de 17 ans.

Au Burundi, depuis 2012, tu vivais à Ngagara, avec tes parents, [Ru. D.] et [C. N.], tes deux frères, [A. N.] (CG [...]) et [D. H.] (CG [...]) et tes deux sœurs, [F. N.] et [S. N.].

Un jour, ton papa a acheté des camions et les a fait enregistrer au nom de son ami, [M.], le chef de la documentation, et ce, afin de décrocher des marchés au sein de grandes compagnies. Ton père a ensuite réclamé son argent à [M.], en vain. Ce dernier l'a alors gravement menacé.

Le 17 juillet 2022, au lever, vous avez trouvé un cadavre devant la porte de votre domicile. Quelque temps plus tard, [M.] s'est présenté et a emmené ton père et ton frère [A. N.] à la documentation.

Le 12 août 2022, ils ont été transféré à la prison de Mpimba.

Le 29 septembre 2022, le parquet leur a accordé une liberté provisoire.

Le 30 septembre 2022, ils ont quitté la prison de Mpimba.

Deux jours après sa libération, ton père a été porté disparu.

Le même jour, des agents de la documentation se sont présentés à ton domicile. Ta mère et toi avez été frappés. Ils vous ont accusés de lien avec le groupe Red Tabara.

*Avec ton frère Dieudonné, tu t'es rendu chez ta tante paternelle où ton oncle Issa est venu vous chercher pour vous emmener à Kirundo.*

*En 2024, accompagné d'un prénommé tonton Issa, tu as rejoint le Kenya où tu as séjourné durant deux semaines. Le 5 juin 2024, tu as obtenu un visa pour la Grèce auprès de l'ambassade de Grèce à Nairobi (Kenya).*

*Tu as rejoint la Grèce puis ensuite la Belgique où tu as introduit une demande de protection internationale le 5 juillet 2024.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.*

*Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate et de ta tutrice. Ces personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.*

*Après avoir analysé ton dossier, force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale des craintes liées aux problèmes rencontrés par ton père [Ru. D.] en 2022 au Burundi. Tu ajoutes qu'il est porté disparu depuis 2022.*

*Selon les informations disponibles au CGRA, dont une copie est disponible dans ton dossier administratif, il ressort que tu as voyagé à destination de la Grèce avec un passeport burundais 0P0347331, au nom de [O. D.], né le 3 juin 2006, de nationalité burundaise, muni d'un visa pour la Grèce délivré par l'ambassade de Grèce à Nairobi (Kenya).*

*Confronté à cet élément, tu dis ne pas savoir (voir copie NEP, p.13). Or, il ne fait aucun doute que tu es l'auteur de cette demande. En effet, les éléments présents sur ce document permettent de t'identifier formellement. Dès lors il peut être établi que tu es bien l'auteur de cette demande de visa.*

*Toujours selon ces mêmes informations objectives, il ressort que l'identité de ton père est [A. N.] selon l'autorisation parentale datée du 16 mai 2024. Confronté à cet élément, tu dis que ce n'est pas l'identité de ton père. Ton explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique pas pour quelle raison, ton père qui est censé être porté disparu depuis début octobre 2022, a pu faire une autorisation pour que tu puisses quitter le pays en toute légalité.*

*Cet élément est d'autant plus important car il porte sur l'identité de ton père qui aurait disparu depuis 2022, père qui est au cœur des craintes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.*

*En outre, tu as obtenu ce visa pour la Grèce dans le cadre d'un voyage artistique de danseurs burundais, tes deux frères apparaissant sur la liste des danseurs participants ayant pris part au voyage (cfr. Farde bleue).*

*Dès lors, il ne peut être accordé aucun crédit à tes déclarations, et partant, aux craintes invoquées à l'appui de ta demande de protection internationale.*

*En outre, devant l'Office des étrangers, tu expliques que tes deux parents sont d'ethnie hutu. Or, devant le CGRA, tu dis que tes deux parents sont d'ethnie tutsi (voir NEP, 3). Confronté à cette contradiction, tu dis que tu es tutsi (voir NEP, p.13). Cette réponse ne peut expliquer pour quelle raison tu donnes une réponse totalement différente à une même question devant les instances d'asile.*

*L'ensemble de ces éléments achèvent d'ôter toute crédibilité aux faits que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes la copie d'un duplicata de carte d'identité daté du 14 mars 2024, la copie d'une ordonnance de mise en liberté provisoire datée du 29 septembre 2022,*

la copie de deux billets d'élargissement daté du 30 septembre 2022, la copie d'une ordonnance de mise en liberté provisoire datée du 29 septembre 2022 et la copie d'une réquisition à expert datée du 26 août 2022.

Concernant la copie de la carte d'identité, il convient de noter qu'elle ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus. En outre, à l'analyse des documents présents dans ton dossier, il apparaît que le numéro de carte d'identité repris dans ta demande de visa ne correspond pas au numéro de carte d'identité que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale. Cet élément met à mal l'authenticité de la carte d'identité que tu déposes et permet de douter de tes déclarations concernant notamment ta date de naissance et de l'identité de ton père telle que reprise sur la carte d'identité.

À l'égard de la copie des cinq documents judiciaires susmentionnés, il convient tout d'abord de noter que ces documents ne sont produits qu'en photocopies et qu'il est donc impossible de s'assurer de leur authenticité, d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Enfin, ces documents ne te concernent pas personnellement et ne permettent donc pas d'attester de problèmes personnels que tu aurais rencontrés au Burundi.

Concernant vos observations quant aux notes de l'entretien personnel que vous nous avez transmis par courriel le 7 mai 2025, il convient de noter qu'elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne

indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée

par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

**En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.**

**En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.**

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

## **2. Rétroactes**

2.1. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale le 31 janvier 2019. Le 21 décembre 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 286 892 du 30 mars 2023 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

### *“4. Discussion*

*4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*4.2 Dans leur recours, les requérants font valoir que la situation prévalant dans leur région d'origine les expose à des atteintes graves visées sous le litera c) de la disposition précitée. Il étayent leur argumentation en reproduisant des extraits de divers articles dénonçant l'instabilité prévalant dans leur pays.*

*4.3 Dans les actes attaqués, la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison elle refuse de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et le dossier administratif ne contient aucune information de nature à éclairer le Conseil sur l'existence d'éventuelles menaces graves contre la vie ou la personne des requérants « en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » prévalant dans leur région d'origine.*

*4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant au Tchad, et en particulier dans la région d'origine des requérants, à savoir Ndjamena.*

*4.5 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.”*

2.2. Le 24 juillet 2024, sans avoir entendu les requérants et après avoir ajouté des éléments au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard de ces derniers de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

## **3. La requête**

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants ne formulent pas de critique concrète à l'encontre des résumés des faits compris dans les points A des décisions entreprises.

3.2. Ils invoquent un premier moyen *“Pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers”* (requête p. 3)

3.3. Dans une première branche relative à la qualité de réfugié, ils invoquent tout d'abord une crainte liée au simple fait d'avoir séjourné en Belgique et d'y avoir demandé une protection internationale. A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits de divers rapports concernant la situation prévalant au Burundi et

d'arrêts du Conseil. Ils soulignent également que leur origine tutsie, dont la partie défenderesse ne conteste pas la réalité, constitue un facteur aggravant leur crainte.

3.4. Ils contestent ensuite la pertinence des motifs mettant en cause la crédibilité de leurs dépositions concernant la crainte qu'ils lient aux activités de leur père. Leur argumentation porte successivement sur l'identité de leur père, les problèmes de ce dernier, sa disparition, la détention du premier requérant (R. D.), la période du 30 septembre 2022 au 28 juin 2024, leur voyage vers l'Europe et la force probante des documents présentés à l'appui de leur demande. Elle tend essentiellement à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans leurs propos. Ils invoquent notamment leur jeune âge ainsi que leur ignorance des activités de leur père, la circonstance qu'ils se sont cachés entre juin 2022 et 2024 et la circonstance que leur voyage a été organisé par des tiers. Ils soulignent que les dépositions du premier requérant sont consistantes et conformes aux informations recueillies par la partie défenderesse, contrairement à ce que cette dernière suggère dans l'acte attaqué (requête pp. 10-11). S'agissant de la force probante des documents produits, ils soulignent encore qu'il résulte des informations produites par la partie défenderesse elle-même que les documents qui ont appuyé leurs demandes de visas n'ont pas été estimés authentiques par les autorités consulaires européennes qui ont examiné leur demande (requête p.p. 12-14).

3.5. Dans une deuxième branche, ils sollicitent la reconnaissance de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dont ils rappellent le contenu. Leur argumentation se limite essentiellement à reproduire un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

3.6. En conclusion, ils demandent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

#### **4. Les éléments communiqués au Conseil**

4.1. Les requérants joignent à leur recours, outre les actes attaqués et l'« attestation BAJ » des copies d'une composition de famille et d'un exemple d'ordonnance ministérielle de libération conditionnelle.

4.2. Le 4 mars 2026, soit la veille de l'audience, ils déposent une note complémentaire accompagnée, d'une part, de nouvelles copies des attestations de composition familiale et d'un exemple d'ordonnance ministérielle de libération conditionnelle, et d'autre part, de copies des rapports référencés comme suit :

- CEDOCA, COI Focus Burundi – Situation sécuritaire, 17 décembre 2025, disponible sur : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20251217.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf)
- CEDOCA, COI Focus Burundi - Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 17 décembre 2025, disponible sur : [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_au\\_torites\\_n\\_ationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays\\_20251217.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_au_torites_n_ationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf)
- FOCODE, « un laissez-passer de retour qui ne passe pas », mars 2025, disponible sur : <https://focode.org/ethan/pdf/Unlaisserpassederetourquinepassepas.pdf>

#### **5. Observation préalable**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se

prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 6. Discussion

6.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2 Le Conseil rappelle encore que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3 S'agissant de la situation prévalant au Burundi, des sources fiables citées par les deux parties font par ailleurs état d'une situation sécuritaire extrêmement préoccupante et le Conseil estime que ces données objectives imposent une prudence particulière lors de l'examen du bienfondé de la crainte de persécution invoquée par des ressortissants burundais, prudence encore accrue en l'espèce compte tenu du jeune âge des requérants, le troisième requérant étant encore mineur. En outre, à la lecture de ces informations, si le Conseil estime, certes, que l'origine tutsie, prise isolément, ne suffit pas à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, ce facteur est de nature à susciter la méfiance des autorités burundaises et contribue à tout le moins à aggraver le risque d'être exposé à des persécutions en cas de retour au Burundi.

6.4 Or, en l'espèce, le Conseil constate que l'acte pris à l'égard du deuxième requérant contient une erreur manifeste qui conduit à mettre en cause la prudence de l'examen réalisé par la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet qu'il y est indiqué que D. H. a pour frère D. H., son homonyme, au lieu de O. D., le troisième requérant.

6.5 Enfin, d'une part, les requérants ont déposé dans le cadre de leur recours une série de documents, notamment des informations générales récentes concernant la situation prévalant au Burundi, et d'autre part, le 21 novembre 2025, soit après l'introduction du recours dont il est saisi dans la présente affaire, le Conseil a pris, en Assemblée générale, un arrêt<sup>1</sup> qui concerne notamment l'appréciation de la situation des demandeurs d'asile burundais à leur retour dans leur pays. Or, le recours est en grande partie fondé sur l'appartenance des requérants à cette catégorie de personnes et la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note complémentaire et qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation au sujet de ces nouveaux éléments.

---

<sup>1</sup> Arrêts du Conseil n° 336 435 du 21 novembre 2025 & nr. 336 436 van 21 november 2025, prononcés en assemblée générale.

6.6 Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 30 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE